

Questions les plus courantes au sujet du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD)

Le nouveau Règlement général européen sur la Protection des Données est entré en vigueur le 25 mai 2018. De nombreuses questions se posent : Qu'est-ce qui est encore autorisé et ne l'est plus ? Vous trouverez ci-dessous une sélection de questions et de réponses ciblées en fonction des responsables des diocèses, des paroisses et des doyennés.

Maurice van Stiphout

Question : Qui est le responsable du traitement des données personnelles dans un diocèse, une paroisse ou un doyenné?

Réponse : Dans l'Église catholique en Belgique, sauf autre convention locale, le Vicaire général est responsable du traitement des données personnelles dans son diocèse. (Exemple d'autres conventions : dans le diocèse d'Anvers, la responsabilité de toute l'administration relève du responsable général du secrétariat et de la communication.) Dans la paroisse, sauf autre convention locale, le responsable du traitement de données est le curé. Dans le doyenné, c'est le doyen.

Question : Un délégué pour la protection des données doit-il être nommé dans les organisations où les responsables des données traitent de catégories spéciales comme l'appartenance à une Église ? Qui est ce délégué dans l'Église catholique romaine en Belgique ?

Réponse : En Belgique, cette fonction est exercée par le Secrétaire général de la Conférence épiscopale de Belgique, Mgr Herman Cosijns. Il a un rôle de conseil et d'information et est la personne de contact interne et externe de l'Église catholique romaine en Belgique pour la politique de confidentialité. Mgr Cosijns est la figure clé de la mise en œuvre du RGPD au sein de l'Église et est également responsable de la communication avec l'autorité de surveillance. Les coordonnées de Mgr Cosijns sont reprises ci-dessous.

Question : Qui est l'autorité de surveillance en Belgique ?

Réponse : En Belgique, l'autorité de surveillance est l'organisme anciennement connu sous le nom de Commission pour la protection de la vie privée. Les coordonnées de l'autorité de surveillance sont également reprises ci-dessous.

Question : Quelles données personnelles tombent sous le nouveau Règlement?

Réponse : Le nouveau Règlement s'applique au traitement de données entièrement ou partiellement automatisé ainsi qu'au traitement de données à caractère personnel reprises dans un fichier ou destinées à y figurer. Cela concerne tant les fichiers informatiques que papier (ou registres paroissiaux). Le nouveau règlement ne s'applique pas aux fichiers créés par une personne physique (= personne privée) pour simple usage personnel ou domestique.

Question : Qui est la 'personne concernée' ou 'le concerné' ?

Réponse : La 'personne concernée' ou 'le concerné' est la personne physique, en vie, dont les données personnelles sont traitées.

Question de nombreux responsables de paroisses: Que sommes-nous encore autorisés à publier dans *Dimanche des dépliants* / et à qui faut-il demander l'autorisation ?

Réponse : Le nouveau Règlement ne met pas de limite à la liberté de rédaction. Une nouveauté importante cependant : si on n'a pas le statut de journaliste, il faut demander **avant la publication**, une autorisation à toutes les personnes qui peuvent être identifiées par leur nom ou d'autres données personnelles (adresse, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, photo). Cette exigence ne s'applique pas aux journalistes. Ces derniers peuvent librement recueillir des nouvelles. Il faut donc bien distinguer les pages rédactionnelles de *Dimanche*, réalisées par les journalistes, des pages locales réalisées par les responsables locaux.

Question : Quelles sont les règles applicables aux photos ajoutées aux articles ?

Réponse : Le nouveau Règlement impose de demander l'autorisation aux personnes représentées sur les photos. Une exception toutefois pour les photos prises par un journaliste. Cela signifie qu'en tant que responsable, une extrême prudence s'impose lors de la prise de photos dans la rue ou lors d'activités de groupe où il est difficile d'obtenir l'autorisation préalable des personnes concernées. On pourrait avoir l'impression qu'il n'est plus possible de publier des photographies d'événements spontanés dans le contexte ecclésiastique. Ce n'est pas le cas mais il faut trouver le moyen de demander aux personnes concernées si elles veulent être photographiées ou pas pendant une activité du diocèse, de la paroisse ou du doyenné et que cette photo soit ensuite reprise dans une publication ou sur le site web du diocèse / de la paroisse / du doyenné. Dans le nouveau formulaire de demande pour les sacrements d'initiation dans la section 'Autorisation et protection de la vie privée', un espace pour demander l'autorisation pour les photos, les films, etc. est prévu à cet effet.

Question : Il arrive que les parents envoient des photos de leurs enfants durant certaines activités au responsable local de *Dimanche*. Comment gérer cela ?

Réponse : Certains malentendus peuvent surgir au sujet de photos envoyées par les parents eux-mêmes. Il est recommandé de demander explicitement aux parents leur autorisation dans ces cas-là (cela peut être fait par e-mail, à condition que ce dernier soit correctement conservé).

Question : Les noms (et éventuellement les photos) de personnes décédées peuvent-ils encore être imprimés dans les pages locales de *Dimanche* ?

Réponse : Oui. Le RGPD s'applique uniquement aux personnes en vie.

Question : Peut-on supposer lors de certaines activités ecclésiales, que les participants acceptent automatiquement que leur photo soit publiée ?

Réponse : Non. Le RGPD ne reconnaît pas de consentement implicite. L'autorisation n'est valide que si elle est donnée *explicitement*. Pour les activités récurrentes, on peut donner un consentement explicite qui reste valable jusqu'à son retrait explicite.

Question : Que faire quand des associations publient des annonces dans les pages locales de *Dimanche* ? Qui est la personne responsable du contenu de ces annonces ?

Réponse : En première instance, l'éditeur est responsable de tout ce qui est publié dans sa revue. Il y a aussi une responsabilité des associations lorsqu'il s'agit des données personnelles des membres.

Question : Comment cartographier de manière simple les données personnelles dont on dispose, comment les enregistrer et les conserver ?

Réponse : Une liste de contrôle a été ajoutée au présent aperçu de questions et de réponses. Elle permet de vérifier facilement les données qui seront enregistrées et comment elles seront enregistrées et protégées. Cette liste de contrôle se veut un outil pour conscientiser les responsables quant aux données dont ils disposent. Dans le cas où l'on demande plus d'informations que celles reprises dans la liste, elle est également un bon outil pour répondre à la question: 'toutes ces données sont-elles nécessaires à notre (nos) objectif (s) ?'

Question : À qui un e-mail peut-il encore être envoyé ?

Réponse : Il faut envoyer un e-mail à toutes les personnes physiques reprises dans les fichiers d'adresses pour leur demander si elles autorisent ou non la réception des e-mails. Elles peuvent répondre par e-mail. Il est important de bien conserver ces réponses.

Question : Peut-on utiliser les données personnelles des baptêmes pour envoyer par la suite, des invitations pour les fêtes paroissiales par exemple ?

Réponse : Non, sauf autorisation explicite des personnes concernées. Une plage est prévue à cet effet dans les nouveaux formulaires de demande de sacrements d'initiation.

Question : Jusqu'à quel âge les parents doivent-ils donner une autorisation pour leurs enfants ?

Réponse : les personnes exerçant l'autorité parentale doivent donner leur autorisation pour les enfants mineurs jusqu'à 16 ans.

Question : Les listings d'abonnés de *Dimanche* peuvent-ils être utilisés à d'autres fins dans le cadre de la pastorale ?

Réponse : Non, sauf si les personnes concernées ont donné une autorisation explicite à cet effet.

Question : Ces nouvelles règles s'appliquent-elles aussi aux réseaux sociaux comme Facebook, Instagram, etc. ? Qu'est-ce qui est autorisé et pas ?

Réponse : Le Règlement s'applique à tous les types de fichiers (électroniques ou papier) et à toutes les données rendues publiques dont on peut déduire l'identité de la personne. La prudence est de mise. Demandez toujours l'autorisation de la personne pour publier ses données ou photos. Ceci s'applique aux activités des diocèses, des paroisses ou des doyennés et personnes privées (curés, assistants paroissiaux, agents pastoraux, détachés, bénévoles ou participants à des activités) sur Facebook et Instagram.

Quels noms et adresses peuvent être placés sur le site web du diocèse, de la paroisse du doyenné ? Chaque personne concernée doit-elle donner une autorisation explicite ?

Réponse : On ne peut utiliser que les noms et adresses des personnes qui ont donné leur autorisation explicite. Le nouveau Règlement ne connaît pas d'autorisation implicite.

Question : Que signifie 'droit d'être oublié' ?

Réponse : le 'droit d'être oublié' signifie littéralement la suppression totale de toutes les données conservées (dans un délai raisonnable). On ne peut pas encore parfaitement déterminer ce que cela signifie dans la pratique pour l'Église catholique romaine.

Coordonnées de Mgr Cosijns :

Le Secrétaire général de la Conférence épiscopale belge
Adresse : asbl Centre interdiocésain, rue Guimard 1, 1040 Bruxelles
Tél. : 02/507 05 93
E-mail : ce.belgica@interdio.be

Autorité de contrôle (anciennement Commission pour la protection de la vie privée) :

Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles
Tél. : 02/274 48 00
E-mail : commission@privacycommission.be

Cet ensemble de questions-réponses a été publié dans le journal *Intercontact* de février 2018. Nous remercions ses responsables de nous avoir autorisés à le reproduire sur notre site internet.